

Présents :

Sylvie GUILLAUME,
Bourgmestre-Président ;

Daniel GUEBELS,
Valérie RECHT,
Christopher BONNIER,
Echevins ;

Maria VITULANO,
Présidente du CPAS ;

Valérie EPPE,
Robert SCHILTZ,
Mohammed BOUMKASSAR,
Christian MARMOY,
Bruno GOELFF,
Stéphanie LENTINI,
Geoffrey SCHADECK,
François RONGVAUX,
Valérie GILLARD,
Jean-Jacques BOREUX,
Conseillers ;

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale.

Séance publique du 16 octobre 2019

Objet : Règlement redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le CoDT, l'article D. IV. 72 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu les charges financières qu'entraînent pour la commune le contrôle sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^oet 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

le règlement redevance sur le contrôle de l'implantation de nouvelles constructions :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le contrôle sur place de l'implantation des constructions visées à l'article D. IV. 72 du CoDT et la rédaction du procès-verbal y afférent.

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- **75 €** pour tout contrôle d'implantation d'extension ou d'annexe de constructions existantes dont la superficie est inférieure à 60 m²,
- **150 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveau bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 200 m² et de tout contrôle d'implantation d'extension de construction, dont la superficie est égale ou supérieure à 60 m² ;
- **300 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveau bâtiment ou lot d'habitation dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 200 m² ;
- En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de **100 €** sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire ;

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne physique ou morale qui demande le permis d'urbanisme.

Article 3

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,



C. ROSKAM



La Bourgmestre,



S. GUILLAUME